MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Règlement numéro 418

Décrétant une dépense de 20 000 \$ et un emprunt de 20 000 \$ pour l'établissement de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle adoptera incessamment un règlement

visant l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des activités de l'éventuelle

cour municipale, la MRC doit procéder à l'aménagement des locaux et à l'acquisition de différentes immobilisations nécessaires au

déploiement des activités de la cour municipale;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion

à la séance du 26 mars 2013 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour

dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-10904-03-13);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Le Conseil est autorisé à débuter, selon l'estimé budgétaire

apparaissant à l'Annexe A laquelle demeure annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, la réalisation des travaux requis et des acquisitions nécessaires au bon fonctionnement de l'éventuelle cour municipale de la MRC

d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas

20 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent

règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 20

000 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5: Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au

remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront puisées à même le fonds général de la MRC. Si ces sommes devenaient insuffisantes, l'excédent serait réparti

entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6:

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec l'affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation est insuffisante.

ARTICLE 7:

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 1 par le présent règlement.

ARTICLE 8:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé : Roger Lapointe

Roger Lapointe, préfet

Jackline Williams, secrétairetrésorière et directrice générale

ADOPTÉ (à l'unanimité)

À la séance du 23 avril 2013, par la résolution MRC-CC-10931-04-13, sur une proposition du conseiller Gilbert Pilote, appuyé par le conseiller Yves Généreux.

ANNEXE A

Aménagement des locaux	8 000 \$
Matériel informatique	3 450 \$
Équipement de bureau	4 000 \$
Logiciel d'enregistrement des séances (en	
partie)	4 550 \$
•	4 550 \$

Montant total 20 000 \$

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DONNÉE à Mont-Laurier, ce vingt-huitième jour de mai Deux mille treize (2013)

Me Mylène Mayer, greffière Secrétaire-trésorière adjointe